

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 3/6/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 3/6/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2002/06/11	<i>Hughes Communications Inc., et al. v. Spar Aerospace Limited, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (28070)
2002/06/11	<i>Her Majesty the Queen v. Antonio Portante</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (28628)
2002/06/12	<i>James Chamberlain, et al. v. The Board of Trustees of School District # 36</i> (Surrey) (B.C.) (Civil) (By Leave) (28654)
2002/06/13	<i>Chee K. Ling v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28315)
2002/06/13	<i>Warren James Jarvis v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (28378)
2002/06/14	<i>Attorney General of Nova Scotia v. Susan Walsh</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (28179)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28070

HUGHES COMMUNICATIONS INC. ET AL v. SPAR AEROSPACE LIMITED

International law - Conflict of laws - Articles 3135 and 3148 of the *Civil Code of Québec* - Jurisdiction of Quebec courts - *Forum non conveniens* - Whether the Quebec courts have jurisdiction over the action instituted by the Respondent against the Appellants - Whether loss of reputation constitutes an “injurious act” under art. 3148 C.C.Q. - Whether an injurious act occurred in Quebec - Whether the Respondent suffered damage in Quebec - Whether there is a real and substantial connection between the subject matter of the Respondent’s action and Quebec - Whether jurisdiction should be declined on the basis of the doctrine of *forum non conveniens*?

The Appellant, Motient Corporation (then conducting business under the name “American Mobile Satellite Corporation”), entered into a contract with Hughes Aircraft Corporation (“Hughes Aircraft”) whereby the latter became the prime contractor for the manufacture of a satellite. Hughes Aircraft in turn entered into a subcontract with the Respondent, Spar Aerospace Limited, for the manufacture of the communication payload of the satellite.

The satellite was launched into orbit on April 7, 1995. The in-orbit testing which followed was successful and Motient Corporation accepted the spacecraft. Motient Corporation then engaged the Appellant, Viacom Inc. (formerly Westinghouse Electric Corporation), to conduct ground station testing with the Appellant, Satellite Transmission Systems.

In May 1995, upon Motient Corporation’s request, a third party evaluated the communications between the satellite and a ground station in Virginia, USA. Serious damages were caused to the satellite and Hughes Aircraft refused to pay the Respondent performance incentive payments provided for in the sub-contract agreement.

The Respondent instituted a lawsuit in the province of Quebec alleging that signals from the ground station to the satellite pushed the later into overdrive, damaging the spacecraft severely. The Respondent blames the Appellants, alleging that they are responsible for, among other, the improper calibration of the transmitting equipment, insufficient wiring, inadequate surveillance and the lack of a communication system between the ground station in Virginia, and the Appellant, Hughes Communications Inc., in California. In its lawsuit, the Respondent claims \$819,657 for loss of performance incentives, \$50,000 for loss of future profits caused by loss of reputation and \$50,000 for expenses incurred in investigating the damages to the satellite.

The Appellants, all brought declinatory motions challenging the jurisdiction of the Quebec courts to hear this matter. Subsidiarily, two of the Appellants sought to have the suit dismissed on the basis of *forum non conveniens*. On October 4, 1999, Duval Hesler J. of the Quebec Superior Court dismissed the Appellants’ motions. The Appellants’ appeals to the Quebec Court of Appeal were dismissed on May 24, 2000.

Origin of the case: Quebec

File No.: 28070

Judgment of the Court of Appeal: May 24, 2000

Counsel: Colin K. Irving/Catherine McKenzie for the Appellant Hughes
Joshua C. Borenstein for the Appellant Viacom
James A. Woods/Christian Immer/Vikki Andrighetti for the Appellant Motient
Jean Bélanger/Louis Charrette for the Appellant Satellite
Marc-André Blanchard for the Respondent

28070 HUGHES COMMUNICATIONS INC. ET AUTRES c. SPAR AÉROSPATIALE LIMITÉE

Droit international - Droit international privé - Articles 3135 et 3148 du Code civil du Québec - Compétence des tribunaux du Québec - Forum non conveniens - L'action intentée par l'intimée contre les appelantes est-elle du ressort des tribunaux du Québec? - L'atteinte à la réputation constitue-t-elle un « fait dommageable » au sens de l'art. 3148 du C.C.Q.? - Un fait dommageable s'est-il produit au Québec? - L'intimée a-t-elle subi un dommage au Québec? - Y a-t-il un lien réel et substantiel entre l'objet de l'action intentée par l'intimée et le Québec? - Les tribunaux du Québec devraient-ils décliner compétence en se fondant sur la doctrine du *forum non conveniens*?

L'appelante, Motient Corporation (qui à l'époque faisait affaires sous le nom « American Mobile Satellite Corporation »), a conclu un contrat avec Hughes Aircraft Corporation (« Hughes Aircraft ») en vertu duquel cette dernière est devenue l'entrepreneur général chargé de la fabrication d'un satellite. Hughes Aircraft a ensuite donné en sous-traitance à l'intimée, Spar Aerospace Limited, la fabrication du matériel de communications formant la charge utile du satellite.

Le satellite a été lancé en orbite le 7 avril 1995. L'essai en orbite qui a suivi a été une réussite et Motient Corporation a accepté l'engin spatial. Motient Corporation a alors engagé l'appelante Viacom Inc. (anciennement appelée Westinghouse Electric Corporation) pour faire les essais de stations au sol avec l'appelante Satellite Transmission Systems.

En mai 1995, à la demande de Motient Corporation, une tierce partie a évalué les communications entre le satellite et une station au sol en Virginie, aux États-Unis. De graves dommages ont été causés au satellite et Hughes Aircraft a refusé de payer à l'intimée les primes de rendement prévues dans le contrat de sous-traitance.

L'intimée a intenté une action dans la province de Québec, alléguant que les signaux de communications envoyés de la station au satellite l'avaient poussé en mode *overdrive* et que cela avait causé à l'engin spatial de graves dommages. L'intimée blâme les appelantes, disant qu'elles sont responsables pour, entre autres, le calibrage erroné des appareils de transmission, le câblage insuffisant, leur surveillance inadéquate et l'absence d'un système de communications entre la station au sol en Virginie et l'appelante Hughes Communications Inc., en Californie. Dans sa poursuite, l'intimée réclame 819 657 \$ pour la perte des primes de rendement, 50 000 \$ pour les pertes que l'atteinte qui a été portée à sa réputation lui occasionnera et 50 000 \$ pour les dépenses qu'elle a engagées pour faire l'évaluation des dommages causés au satellite.

Les appelantes ont toutes invoqué par requête l'exception d'incompétence : selon elles, l'affaire ne relèverait pas des tribunaux du Québec. Subsidiairement, deux des appelantes ont sollicité le rejet de l'action en invoquant la doctrine du *forum non conveniens*. Le 4 octobre 1999, le juge Duval Hesler de la Cour supérieure du Québec a rejeté les requêtes des appelantes. Leur appel à la Cour d'appel du Québec a été rejeté le 24 mai 2000.

Origine : Québec

No du greffe : 28070

Arrêt de la Cour d'appel : 24 mai 2000

Avocats : Colin K. Irving/Catherine McKenzie pour l'appellante Hughes
Joshua C. Borenstein pour l'appellante Viacom
James A. Woods/Christian Immer/Vikki Andrighetti pour l'appellante Motient
Jean Bélanger/Louis Charrette pour l'appellante Satellite
Marc-André Blanchard pour l'intimée

28628 HER MAJESTY THE QUEEN v. ANTONIO PORTANTE

Criminal law - Evidence - Hearsay - Out-of-court statement - Jury instructions - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that the jury had to ignore Coiro's evidence about Angelo Portante's statement in considering DeFrancesca's credibility, but only in so far as he implicated the Respondent.

Four accused were tried and convicted for their roles in the \$3.1 million robbery of a Loomis armed truck on August 31, 1995. The masterminds of the operation were Angelo Portante, a Loomis guard at the time and Piero Perciballi, an active duty police officer. Others involved were Andre Pelliccione who impersonated a police officer and forced the Loomis truck driver out of his vehicle at gun point. He was not otherwise involved in the planning of the robbery. The Respondent is alleged to have made one diversionary call to the police at the time of the robbery. He took no part in the planning of the robbery. He received a conditional sentence.

The Crown's case was based primarily on the evidence of three unindicted accomplices, Sam DeFrancesca, Danny Zeoli and Marc Leggieri, who testified in exchange for a grant of immunity. Also playing a major role in the case was modern cellular phone technology. Cellular phone records placed all accused within the vicinity of the robbery immediately before, during and after its commission and established that they were constantly in touch with one another that evening.

The Respondent was alleged at trial to have made one of the two telephone calls to the police to divert patrolling officers away from the location of the robbery. One of the unindicted accomplices, DeFrancesca, testified that he made just one of the calls. It was the defence's theory at trial that DeFrancesca had made both calls. The Crown relied on DeFrancesca's testimony in support of its theory that the Respondent had made one of the calls, as well as other circumstantial evidence. The Respondent was convicted at trial of robbery. On appeal, he maintained that his conviction should be overturned because it was based on inadmissible hearsay. He also submitted that the verdict was unreasonable. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Doherty J.A., dissenting, held that the trial judge had not erred in ruling that a post offence statement made by one defendant implicating another defendant could be used in assessing the credibility of a witness, whose evidence implicated the other defendant.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28628
Judgment of the Court of Appeal: May 8, 2001
Counsel: Scott C. Hutchison for the Appellant
Philip Campbell for the Respondent

28628 SA MAJESTÉ LA REINE c. ANTONIO PORTANTE

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Déclaration extra-judiciaire - Directives au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que le jury devait ne pas tenir compte du témoignage de Coiro au sujet de la déclaration d'Angelo Portante dans l'examen de la crédibilité de DeFrancesca, mais seulement dans la mesure où Coiro mettait l'intimé en cause.

Quatre accusés ont subi leur procès et ont été déclarés coupables relativement à leur participation au vol qualifié de 3,1 millions de dollars d'un camion blindé de Loomis le 31 août 1995. Les maîtres d'oeuvre de l'opération étaient Angelo Portante, un gardien de Loomis à l'époque, et Piero Perciballi, un policier en service actif. Andre Pelliccione, qui s'est fait passer pour un policier et a forcé le conducteur du camion de Loomis à sortir de son véhicule à la pointe du fusil, a également participé. Il n'a pas participé de quelque autre façon à la planification du vol qualifié. L'intimé aurait effectué un appel téléphonique à la police pour faire diversion au moment du vol qualifié. Il n'a pas pris part à la planification du vol. Il a reçu une peine d'emprisonnement avec sursis.

La preuve du ministère public se fondait essentiellement sur le témoignage de trois complices non accusés, Sam DeFrancesca, Danny Zeoli et Marc Leggieri, qui ont témoigné en contrepartie de l'immunité. La technologie moderne de la téléphonie cellulaire a aussi joué un rôle majeur dans l'affaire. Les registres de téléphones cellulaires ont établi que

tous les accusés se trouvaient dans les environs du lieu du vol qualifié juste avant, pendant et après sa perpétration et qu'ils étaient constamment en communication les uns avec les autres au cours de cette soirée.

On a allégué au procès que l'intimé avait effectué l'un des deux appels téléphoniques à la police qui visaient à éloigner les patrouilleurs du lieu du vol qualifié. L'un des complices non accusés, DeFrancesca, a témoigné qu'il avait fait seulement l'un des appels. La théorie de la défense au procès voulait que DeFrancesca ait effectué les deux appels. À l'appui de sa théorie selon laquelle l'intimé avait fait l'un des appels, le ministère public s'est fondé sur le témoignage de DeFrancesca de même que sur d'autres éléments de preuve circonstancielle. Au procès, l'intimé a été déclaré coupable de vol qualifié. Il a soutenu en appel que sa déclaration de culpabilité devait être annulée au motif qu'elle s'appuyait sur une preuve par oui-dire inadmissible. Il a également prétendu que le verdict était déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. Dissident, le juge Doherty a estimé que le juge du procès n'avait commis aucune erreur en concluant qu'une déclaration faite à la suite de la commission de l'infraction par un défendeur mettant en cause un autre défendeur pouvait être utilisée pour évaluer la crédibilité d'un témoin dont la déposition mettait en cause l'autre défendeur.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28628
Arrêt de la Cour d'appel : Le 8 mai 2001
Avocats : M^c Scott C. Hutchison pour l'appelante
M^c Philip Campbell pour l'intimé

28654 JAMES CHAMBERLAIN ET AL v. THE BOARD OF TRUSTEES OF SCHOOL DISTRICT #36 (SURREY)

Administrative law - Jurisdiction - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Equality rights- Freedom of religion - School Board refused approval of books depicting positive representations of same-sex parents for use as learning resources in kindergarten and grade one classrooms -Whether the School Board's refusal pursuant to section 85(2)(b) of the *School Act* to approve learning resources because they include positive representations of same sex parents offends the rights and freedoms guaranteed by sections 15(1), 2(a) and 2(b) of the *Charter* - Whether the proper interpretation of the *School Act* precludes a School Board from refusing to approve books which include positive representations of same sex parents on the basis that affirming the value of such families would conflict with the religious views of some parents.

The facts as found by the Chambers judge and/or by the Court of Appeal are as follows. At the relevant time, Mr. Chamberlain was a primary school teacher teaching kindergarten classes at schools within the Surrey School District. He was a member of the British Columbia Teachers Federation and of Gay and Lesbian Educators of B.C. ("GALE"). Since 1991 GALE had developed a list of resources dealing with issues of homosexuality, which list included the three books at issue in this application. In December 1996 and January 1997 Mr. Chamberlain submitted the three books from the GALE list to the Respondent School Board for approval as educational resource material at the kindergarten and grade one levels in the Surrey School District. The three books depicted children with same-sex parents.

On April 24, 1997 the Surrey School Board passed a resolution not approving the three books for use as learning resources for kindergarten and grade one students (the "Three Books' resolution"). This resolution followed a School Board resolution of April 10, 1997 stating that resources from gay and lesbian groups are not approved for use in the Surrey School District (the "GALE resolution"). The Appellants commenced proceedings under the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 241, to quash the two resolutions on the basis that the resolutions were *ultra vires* the Board of School Trustees because they were outside the authority delegated by the *School Act*. The Respondent contended that its decision was made in consideration of strong parental concern about introducing the subject of same-sex parents into the early education classroom, which parental participation is incorporated into education decisions by the *School Act*. The School Board asserted that consideration of parental views on sensitive issues is wise, and that some trustees campaigned for office on the platform of facilitating parental participation. The School Board further stated that the resolutions were motivated by consideration of the well-being of children and their families, and that introduction

of the books into the classroom would raise a subject inappropriate for young children. The Respondent relied upon evidence that many in the community held strong religious and moral views against homosexuality, stating that the introduction of the three books would infringe the parents' rights to give moral guidance to their children and abridge the parents' freedom of religion.

The Supreme Court of British Columbia quashed both resolutions. The Respondent appealed the decision to quash the Three Books' resolution, however it did not appeal the decision to quash the GALE resolution. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28654

Judgment of the Court of Appeal: September 20, 2000

Counsel: Joseph J. Arvay Q.C. for the Appellants
Kevin L. Boonstra/John G. Dives for the Respondent

28654 JAMES CHAMBERLAIN ET AL c. THE BOARD OF TRUSTEES OF SCHOOL DISTRICT #36 (SURREY)

Droit administratif - Compétence - Charte canadienne des droits et libertés - Droits à l'égalité- Liberté de religion - La commission scolaire a refusé d'approuver l'utilisation, comme matériel pédagogique pour les classes de maternelle et de première année, de livres décrivant de façon positive les parents de même sexe - Fondé sur l'alinéa 85(2)b) de la *School Act*, le refus de la commission scolaire d'approuver du matériel pédagogique parce qu'il comporte des descriptions positives des parents de même sexe porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le paragraphe 15(1) et les alinéa 2a) et 2b) de la *Charte*? - Bien interprétée, la *School Act* interdit-elle à une commission scolaire de refuser d'approuver des livres comportant des descriptions positives des parents de même sexe au motif que l'affirmation de la valeur de telles familles entrerait en conflit avec les croyances religieuses de certains parents?

Le juge en chambre et/ou la Cour d'appel ont conclu à l'existence des faits suivants. À l'époque pertinente, M. Chamberlain était professeur à l'école primaire et enseignait à des classes de maternelle dans des écoles situées dans le district scolaire de Surrey. Il était membre de la British Columbia Teachers Federation et des Gay and Lesbian Educators of B.C. (« GALE »). À partir de 1991, les GALE avaient élaboré une liste du matériel portant sur les questions relatives à l'homosexualité, liste qui comprenait les trois livres en cause dans cette demande. En décembre 1996 et en janvier 1997, M. Chamberlain a soumis à la commission scolaire intimée les trois livres tirés de la liste des GALE pour approbation en tant que matériel pédagogique aux niveaux de la maternelle et de la première année dans le district scolaire de Surrey. Les trois livres décrivaient des enfants ayant des parents de même sexe.

Le 24 avril 1997, la commission scolaire de Surrey a adopté une résolution refusant que les trois livres soient utilisés comme matériel pédagogique pour les élèves de maternelle et de première année (la « résolution des trois livres »). Cette résolution suivait la résolution de la commission scolaire du 10 avril 1997, qui déclarait que l'utilisation de matériel provenant de groupes gais et lesbiens était interdite dans le district scolaire de Surrey (la « résolution des GALE »). Se fondant sur la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, les appelants ont intenté des procédures visant l'annulation des deux résolutions au motif que celles-ci excédaient la compétence du conseil des commissaires d'école parce qu'elles allaient au-delà du pouvoir délégué par la *School Act*. L'intimée a soutenu avoir pris sa décision en tenant compte des fortes inquiétudes des parents quant à l'introduction du sujet des parents de même sexe dans les salles de classe des élèves des premières années scolaires, la *School Act* consacrant la participation des parents à la prise des décisions. La commission scolaire a affirmé qu'il était sage de prendre en considération les opinions des parents et que certains commissaires avaient promis lors de leur campagne électorale de faciliter la participation des parents. La commission scolaire a également déclaré que les résolutions étaient motivées par le bien-être des enfants et de leur famille et que l'introduction de ces livres dans la salle de classe soulèverait un sujet inapproprié pour de jeunes enfants. L'intimée a invoqué des éléments de preuve indiquant que de nombreux membres de la collectivité condamnaient fortement l'homosexualité pour des raisons religieuses et morales et a déclaré que l'introduction des trois livres porterait

atteinte au droit des parents d'inculquer des valeurs morales à leurs enfants et brimerait la liberté de religion des parents.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé les deux résolutions. L'intimée a interjeté appel contre la décision d'annuler la résolution des trois livres, mais pas contre la décision d'annuler la résolution des GALE. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28654
Arrêt de la Cour d'appel : Le 20 septembre 2000
Avocats : Joseph J. Arvay, c.r., pour les appelants
Kevin L. Boonstra/John G. Dives pour l'intimée

28315 CHEE K. LING v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Taxation - Self-incrimination - Assessment - Income tax audit conducted pursuant to Income Tax Act - Statutorily compelled evidence obtained from audit used against taxpayer - Whether Respondent is precluded under the Charter from tendering statutorily compelled evidence in a criminal prosecution of the Appellant for tax evasion for which the Appellant claims use immunity and derivative use immunity.

The Appellant was convicted in provincial court of five counts under s. 239 of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, of making false or deceptive statements in his income tax returns in the 1990 to 1994 taxation years, by failing to report \$172,226.59 of income. An audit was conducted. It involved examining the Appellant's bank records and office receipt book, his accountant's working papers and meetings with the Appellant himself, ending with a meeting on December 18, 1995. The Appellant was not informed by the auditors of any concern about tax evasion or about any rights he might have under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in relation to the inquiries being made of him. On January 18, 1996, the Appellant's file was referred to the Special Investigations unit (which dealt with criminal investigations). When this unit's investigator started questioning the Appellant, a caution was given and the Appellant declined to answer further questions. The trial judge accepted the evidence of the auditors and found that the audit they carried out was, in fact, an audit, rather than a criminal investigation in disguise as the Appellant had contended.

On a summary conviction appeal, the appeal judge set aside the convictions on the ground that some of the evidence sought to be relied upon at trial may have been obtained in violation of the *Charter* and ordered a new trial on all counts. He found that the criminal investigation began after the December 19 meeting rather than in the first week of January as found by the trial judge. The Court of Appeal granted the Appellant leave to appeal on one issue: whether the Summary Conviction Appeal Judge erred in law in failing to make an order pursuant to ss. 24(1) or (2) of the *Charter* declaring all evidence obtained directly or indirectly by way of statutory compulsion powers in the course of an audit to be inadmissible in criminal proceedings against the Appellant. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28315
Judgment of the Court of Appeal: October 19, 2000
Counsel: Craig C. Sturrock/Thomas M. Boddez/David J. Martin for the Appellant
Morris Rosenberg for the Respondent

28315 CHEE K. LING c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit fiscal - Auto-incrimination - Cotisation - Vérification de l'impôt sur le revenu effectuée suivant la Loi de l'impôt sur le revenu - L'utilisation contre un contribuable d'un témoignage donné sous contrainte légale dans le cadre d'une vérification - La Charte empêche-t-elle l'intimée, lors d'une poursuite criminelle contre l'appelant pour fraude fiscale, de déposer un témoignage donné sous contrainte légale lorsque l'appelant réclame l'immunité contre l'utilisation de la preuve et de la preuve dérivée?

L'appelant a été reconnu coupable en cour provinciale sous cinq chefs d'accusation, suivant l'art. 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1, d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses dans ses déclarations de revenu produites pour les années 1990 à 1994 en omettant de déclarer des revenus de 172 226,59 \$. Une vérification a été effectuée. La vérification comportait un examen des dossiers bancaires de l'appelant, de ses livres de reçus et des documents de travail de son comptable ainsi que des rencontres avec l'appelant lui-même, dont la dernière a eu lieu le 18 décembre 1995. Les vérificateurs n'ont pas informé l'appelant de quelque préoccupation que ce soit quant à de la fraude fiscale ou de quelque droit qu'il pouvait avoir suivant la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement aux enquêtes à son égard. Le 18 janvier 1996, le dossier de l'appelant a été transmis à l'unité des Enquêtes spéciales, qui traitait des enquêtes criminelles. Lorsque l'enquêteur de cette unité a commencé à interroger l'appelant, on lui a fait une mise en garde et l'appelant a refusé de répondre à toute autre question. Le juge de première instance a admis la preuve des enquêteurs et a conclu que la vérification qu'ils avaient effectuée était effectivement une vérification et non pas une enquête criminelle déguisée comme le prétendait l'appelant.

En appel, le juge a annulé les déclarations de culpabilité par procédure sommaire au motif que certains éléments de preuve sur lesquels on a tenté de s'appuyer au procès pouvaient avoir été obtenus en contravention de la *Charte* et a ordonné un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Il a conclu que l'enquête criminelle avait commencé après la rencontre du 19 décembre plutôt que durant la première semaine de janvier contrairement à ce qu'avait conclu le juge de première instance. La Cour d'appel a accordé à l'appelant l'autorisation d'en appeler sur une question, à savoir : Le juge d'appel des poursuites sommaires a-t-il commis une erreur de droit lorsqu'il a fait défaut de rendre une ordonnance, suivant le par. 24(1) ou (2) de la *Charte*, déclarant que toute la preuve obtenue directement ou indirectement par les pouvoirs de contrainte que confère la loi dans le cadre de la vérification était inadmissible dans des procédures criminelles contre l'appelant? La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 28315

Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 octobre 2000

Avocats : Craig C. Sturrock/Thomas M. Boddez/David J. Martin pour l'appelant
Morris Rosenberg pour l'intimée

28378

WARREN JAMES JARVIS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Income tax - Search and seizure - Right to remain silent - Whether Revenue Canada can use its administrative powers under s. 231.1 and 231.2 of the *Income Tax Act* to pursue an investigation once a compliance audit has become an investigation - Were the taxpayer's rights under s. 7 and s. 8 of the *Charter* breached and is exclusion of the evidence under s. 24(2) the appropriate remedy - What role can evidence not presented at the Crown's instance to the issuing judge at the time of the application for a search warrant play in a judicial review of the authorization.

In January 1994, Revenue Canada received an anonymous tip alleging that the Appellant had evaded tax relative to the sale of the artwork of his deceased wife. A Revenue Canada auditor named Donna Goy-Edwards was assigned the case. She began an inquiry using her powers under the audit provisions of the *Income Tax Act*. Without contact with, or assistance from, the Appellant, the auditor visited most of the galleries that had purchased art from the Appellant. Goy-Edwards sent a letter to the Appellant on February 17, 1994 requesting certain financial information. When the auditor called the Appellant to arrange an interview for April 11, she told him she was going to "commence a review of the books and records" and did not inform him that she had already contacted a number of third party sources.

At no time during the interview of April 11, 1994 was the Appellant cautioned as to his rights or informed that he was under investigation for tax evasion. Instead, the Appellant was of the belief that he and his wife's estate were being routinely audited under the authority of the audit provision found in s. 231.1(1) of the *Income Tax Act*. As a result of his understanding that this was a mere audit, the Appellant further believed he was required to cooperate with Goy-Edwards and provide the requested information and documents.

On May 4, 1994, Goy-Edwards referred the Appellant's file to the Special Investigations branch of Revenue Canada ("SI"), but did not advise the Appellant. Ms. Chang, the Special Investigations Officer, did not want the Appellant to know the file was with SI, as Chang was awaiting approval from SI management to obtain a search warrant. The final approval to obtain search warrants was received in November 1994. An application was brought in reliance upon the sworn Information of Chang on November 27, 1994, and search warrants were granted. In early 1995, Revenue Canada also obtained banking information relating to the case by way of requirement letters issued pursuant to s. 231.2 of the *Income Tax Act*.

The Appellant was charged with tax evasion. At trial, he raised the issue of the constitutionality of Revenue Canada's actions in interviewing him without advising him that they were conducting an investigation rather than an audit. He also challenged the validity of the searches. The trial judge held that the Appellant's rights under ss. 7 and 8 of the *Charter* were violated, and he excluded the banking records as well as all evidence derived from Goy-Edwards' interview of the Appellant on April 11, 1994. The Appellant was acquitted. The Respondent appealed the trial judge's ruling. The Queen's Bench judge, sitting as a summary conviction appeal court, allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial. The Appellant appealed this decision to the Alberta Court of Appeal, which dismissed the appeal.

Origin of the case: Alberta

File No.: 28378

Judgment of the Court of Appeal: November 15, 2000

Counsel: A.D. Macleod Q.C./ Wendy K. McCallum for the Appellant
Vern E. Brewer for the Respondent

28378

WARREN JAMES JARVIS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Impôt sur le revenu - Fouille, perquisition et saisie - Droit de garder le silence - Revenu Canada peut-il utiliser les pouvoirs administratifs d'enquête que lui confèrent les art. 231.1 et 231.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu une fois qu'une vérification de conformité s'est transformée en enquête? - Les droits garantis au contribuable par les art. 7 et 8 de la Charte ont-ils été violés et l'exclusion des éléments de preuve en vertu du par. 24(2) constitue-t-elle la réparation appropriée? - Quel rôle les éléments de preuve que le ministère public n'a pas présentés au juge lorsqu'il lui a soumis sa demande de mandat de perquisition peuvent-ils jouer dans le cadre de la révision judiciaire de l'autorisation?

En janvier 1994, Revenu Canada a reçu un signalement anonyme alléguant que l'appelant avait évité de payer la taxe relative à la vente des oeuvres d'art de sa défunte épouse. Une vérificatrice de Revenu Canada du nom de Donna Goy-Edwards s'est vu confier l'affaire. Elle a entrepris une enquête en vertu des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en matière de vérification. Sans avoir communiqué avec l'appelant ni s'être fait aider par lui, la vérificatrice a visité la plupart des galeries qui lui avaient acheté des oeuvres d'art. Le 17 février 1994, Goy-Edwards a envoyé à l'appelant une lettre lui demandant certains renseignements de nature financière. Lorsque la vérificatrice lui a téléphoné pour fixer une entrevue au 11 avril, elle lui a dit qu'elle allait « effectuer une vérification des livres et des registres » sans l'informer du fait qu'elle avait déjà communiqué avec plusieurs tiers.

Lors de l'entrevue du 11 avril 1994, on n'a jamais informé l'appelant de ses droits ni du fait qu'il était sous enquête pour évitement fiscal. Au contraire, l'appelant croyait que lui et la succession de sa femme faisaient l'objet d'une vérification de routine sous le régime de la disposition en matière de vérification figurant au par. 231.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vu son impression qu'il ne s'agissait que d'une simple vérification, l'appelant croyait également être tenu de collaborer avec Goy-Edwards et de lui fournir les renseignements et les documents demandés.

Le 4 mai 1994, Goy-Edwards a déféré le dossier de l'appelant à la Direction générale des enquêtes spéciales de Revenu Canada (« DGES ») sans toutefois en aviser ce dernier. M^{me} Chang, l'agente des enquêtes spéciales, ne voulait pas que l'appelant sache que le dossier se trouvait à la DGES puisqu'elle attendait que la direction de celle-ci lui permette d'obtenir des mandats de perquisition. Elle a reçu la permission finale d'en obtenir en novembre 1994. Une demande fondée sur la dénonciation sous serment de Chang a été présentée le 27 novembre 1994 et des mandats de perquisition ont été délivrés. Au début de 1995, Revenu Canada a également obtenu des renseignements bancaires liés à l'affaire au moyen de lettres d'exigence délivrées en application de l'art. 231.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'appelant a été accusé d'évitement fiscal. Au procès, il a soulevé la question de la constitutionnalité de la conduite de Revenu Canada, qui l'a interrogé sans l'informer qu'il effectuait une enquête plutôt qu'une vérification. Il a également contesté la validité des perquisitions. Le juge du procès a conclu à la violation des droits que garantissent à l'appelant les art. 7 et 8 de la *Charte*, et il a écarté les registres bancaires de même que les éléments de preuve découlant de l'interrogatoire de l'appelant mené par Goy-Edwards le 11 avril 1994. L'appelant a été acquitté. L'intimée a interjeté appel contre la décision du juge du procès. Siégeant à titre de cour d'appel en matière de poursuites par procédure sommaire, le juge de la Cour du Banc de la Reine a accueilli l'appel, annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'appelant a interjeté appel contre cette décision auprès de la Cour d'appel de l'Alberta, qui a rejeté cet appel.

Origine : Alberta
N° du greffe : 28378
Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 novembre 2000
Avocats : A.D. Macleod., c.r./ Wendy K. McCallum pour l'appelant
Vern E. Brewer pour l'intimée

28179

THE ATTORNEY GENERAL OF NOVA SCOTIA v. SUSAN WALSH AND WAYNE BONA

Constitutional law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Equality rights - Marital status - Family law -

Unmarried cohabitants - Division of property - Whether Court of Appeal erred in the interpretation and application of s. 15(1) of the *Charter* by declaring s. 2(g) of the *Matrimonial Property Act*, R.S.N.S. 1989, c. 275, of no force and effect, and thereby extending married property rights to unmarried cohabitants.

The Respondents, Walsh and Bona, lived together in a common law relationship for a period of ten years, ending in 1995. Two children were born to the couple: Edwin, on December 27, 1988, and Patrick, on September 11, 1990. The Respondents owned a home as joint tenants, which Bona continued to reside in after the separation, assuming the debts and expenses associated with the property. In 1983, Bona received as a gift from his father a cottage property which was sold after separation for \$20,000. Approximately \$10,000 was used to pay off the Respondents' debts. Bona also retained 13 acres of surrounding woodland in his own name, valued at \$6,500. The total value of assets retained by Bona at the date of separation including the house, cottage, lot, vehicle, pensions and RRSPs was \$116,000, less "matrimonial" debts of \$50,000, for a net value of \$66,000.

The Respondent, Walsh, claimed support for herself and the two children. She further sought a declaration that the *Matrimonial Property Act* was unconstitutional in failing to furnish her with the presumption, applicable to married spouses, of an equal division of matrimonial property. Her claim was rejected by the chambers judge, whose decision was reversed on appeal.

In response to the Court of Appeal judgment, the Nova Scotia Legislature introduced Bill No. 75, "An Act to Comply with Certain Court Decisions and To Modernize and Reform Laws in the Province", on November 6, 2000, amending the definition of common law "spouse" to common law "partner." Heterosexual and same-sex partners are both included in the definition of common law partner, and these may be either registered under the *Vital Statistics Act*, or unregistered. Only registered partnerships are eligible for the benefits of the *Matrimonial Property Act* and other legislation.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 28179
Judgment of the Court of Appeal: April 19, 2000
Counsel: Edward A. Gores for the Appellant
Katherine A. Briand for the Respondent Walsh
Wayne Bona for the Respondent Bona

28179 LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE c. SUSAN WALSH ET WAYNE BONA

Droit constitutionnel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Droits à l'égalité - État matrimonial - Droit de la famille - Conjoints de fait - Partage des biens - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation et l'application du paragraphe 15(1) de la *Charte* en déclarant que l'alinéa 2g) du *Matrimonial Property Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 275, est dépourvu d'effet et en étendant du même coup les droits de propriété des personnes mariées aux conjoints de fait.

Les intimés, Walsh et Bona, ont vécu ensemble comme conjoints de fait pendant une période de dix ans qui s'est terminée en 1995. Le couple a eu deux enfants : Edwin, le 27 décembre 1988, et Patrick, le 11 septembre 1990. Les intimés étaient les propriétaires conjoints d'une maison, que Bona a continué d'habiter après la séparation, en prenant à sa charge les dettes et dépenses associées à l'immeuble. En 1983, Bona a reçu de son père, comme cadeau, un chalet qui fut vendu 20 000 \$ après la séparation. Environ 10 000 \$ ont servi à éponger les dettes des intimés. Bona a aussi conservé sous son propre nom 13 acres de forêts environnantes, évalués à 6 500 \$. La valeur totale des biens conservés par Bona à la date de la séparation, notamment la maison, le chalet, le terrain boisé, le véhicule, les pensions et les REER, était de 116 000 \$, moins des dettes « matrimoniales » de 50 000 \$, soit une valeur nette de 66 000 \$.

L'intimée Walsh a demandé une pension alimentaire pour elle-même et pour les deux enfants. Elle a aussi demandé une déclaration selon laquelle le *Matrimonial Property Act* était inconstitutionnel parce que cette loi lui refusait la présomption, applicable aux couples mariés, d'un partage égal des biens matrimoniaux. Sa revendication fut rejetée par

le juge des référés, dont la décision fut infirmée en appel.

Réagissant à l'arrêt de la Cour d'appel, l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse déposa un projet de loi, le projet n° 75, « Loi prenant acte de certaines décisions judiciaires et modernisant et réformant les lois de la province », le 6 novembre 2000, qui changeait la définition de « conjoint » de fait » en « partenaire de common law ». Les partenaires hétérosexuels et les partenaires de même sexe sont compris dans la définition de « partenaire de common law », et ces partenariats peuvent soit être enregistrés en vertu du *Vital Statistics Act*, soit ne pas être enregistrés. Seuls les partenariats enregistrés sont admissibles aux avantages du *Matrimonial Property Act* et d'autres lois.

Origine de l'affaire :	Nouvelle-Écosse
Dossier n° :	28179
Arrêt de la Cour d'appel :	le 19 avril 2000
Avocats :	M ^e Edward A. Gores, pour l'appelant M ^e Katherine A. Briand, pour l'intimée Walsh Wayne Bona, pour lui-même
